



# REGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Approuvé par délibération n°2024-1-17 du 30 janvier 2024

AVANÇON | LA BÂTIE-NEUVE | LA BÂTIE-VIEILLE | BRÉZIERS | ESPINASSES | MONTGARDIN  
PIÉGUT | RAMBAUD | REMOLLON | LA ROCHETTE | ROCHEBRUNE | ROUSSET  
SAINT-ETIENNE-LE-LAUS | THÉUS | VALSERRES | VENTEROL



Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance  
33, rue de la Lauzière 05 230 La Bâtie-Neuve  
04 92 50 20 50 / [secretariat@ccspva.com](mailto:secretariat@ccspva.com)  
[www.serre-ponconvaldavance.com](http://www.serre-ponconvaldavance.com)

## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
<b>I.1. Objet du règlement</b> .....	<b>4</b>
<b>I.2. Objectifs du règlement</b> .....	<b>5</b>
<b>I.3. Priorité à la prévention des déchets</b> .....	<b>5</b>
<b>I.4. Portée du règlement</b> .....	<b>6</b>
<b>I.5. Champ d'application du règlement</b> .....	<b>6</b>
<b>I.5.1. Les déchets concernés</b> .....	<b>6</b>
<b>I.5.2. Le périmètre concerné</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE II. DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE</b> .....	<b>7</b>
<b>II.1. Les usagers particuliers</b> .....	<b>7</b>
<b>II.2. Les usagers professionnels</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE III. DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS</b> .....	<b>7</b>
<b>III.1. Les déchets ménagers</b> .....	<b>7</b>
<b>III.1.1. Les ordures ménagères résiduelles (OMR ou déchets ménagers non recyclables)</b> .....	<b>7</b>
<b>III.1.2. Les déchets ménagers recyclables</b> .....	<b>8</b>
<b>III.1.3. Les déchets fermentescibles ou biodéchets</b> .....	<b>9</b>
<b>III.2. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD</b> .....	<b>9</b>
<b>III.3. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés</b> .....	<b>10</b>
<b>III.4. Les autres catégories de déchets non collectées en apport volontaire</b> .....	<b>10</b>
<b>III.5. Les déchets pour lesquels la CCSPVA n'est pas compétente</b> .....	<b>11</b>
<b>CHAPITRE IV. ORGANISATION DE LA COLLECTE</b> .....	<b>11</b>
<b>IV.1. Mode de collecte et utilisation des conteneurs</b> .....	<b>12</b>
<b>IV.1.1. Conteneurs emballages (Jaune)</b> .....	<b>12</b>
<b>IV.1.2. Conteneurs papiers (bleu)</b> .....	<b>12</b>
<b>IV.1.3 Conteneurs verre (Vert)</b> .....	<b>12</b>
<b>IV.1.4. Conteneurs cartons (En bois ou orange)</b> .....	<b>13</b>
<b>IV.1.5. Conteneurs pour les OMR-Déchets Non Recyclables (Gris foncé– Trappe marron)</b> .....	<b>13</b>
<b>V.1.6 Point de compostage partagé</b> .....	<b>13</b>
<b>IV.2. Implantation des PAV (Point d'Apport Volontaire) et des sites de compostage partagé</b> .....	<b>13</b>
<b>IV.2.1. Contenants agréés</b> .....	<b>13</b>
<b>IV.2.2. Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme</b> .....	<b>13</b>
<b>IV.2.3. Les événements ponctuels</b> .....	<b>16</b>
<b>IV.3. Modalités de collecte</b> .....	<b>16</b>
<b>IV.3.1. Les accès restreints aux conteneurs</b> .....	<b>17</b>
<b>IV.3.2. Situation particulière liée à des travaux</b> .....	<b>17</b>

IV.3.3. Repositionnement des colonnes aériennes après la collecte.....	17
IV.3.4. Abandon d'objets sur le domaine public .....	17
IV.3.5. Perte d'objet personnel dans les conteneurs de collecte.....	17
IV.4. Utilisation et entretien des conteneurs de collecte.....	17
IV.4.1. Utilisation des conteneurs .....	17
IV.4.2. Entretien / Nettoyage des conteneurs.....	18
IV.4.3. Maintenance des conteneurs de collecte .....	18
IV.4.4. Entretien des points d'apport volontaire.....	18
<b>CHAPITRE V. PREVENTION DES DECHETS.....</b>	<b>18</b>
V.1. Le compostage.....	19
V.2. Les autres outils de prévention des déchets .....	19
V.2.1. Réemploi.....	19
V.2.2. Réparation des biens d'équipement .....	19
V.2.3. Actions ponctuelles (liste non exhaustive).....	19
<b>CHAPITRE VI. FINANCEMENT DU SERVICE .....</b>	<b>19</b>
VI.1. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères.....	19
VI.2. Accès aux données .....	19
<b>CHAPITRE VII. CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS .....</b>	<b>20</b>
VII.1. Application du règlement de collecte .....	20
VII.2. Respect du règlement .....	20
VII.3. Infractions et sanctions.....	20
VII.4. Non-respect du règlement de collecte .....	20
VII.5. Abandon et dépôts illégaux de déchets dit « dépôts sauvages » .....	21
VII.6. Voies et délais de recours .....	21
VII.7. Modification et informations .....	22
<b>CHAPITRE VIII. ANNEXES .....</b>	<b>23</b>
A. Caractéristiques des conteneurs .....	23
Semi-enterrés : coupe et hauteur terrassement conteneurs 5 m <sup>3</sup> .....	23
Aériens : conteneurs 5 m <sup>3</sup> .....	23
B. Caractéristiques des aires de retournement .....	24
C. Convention d'autorisation de circulation sur voirie ou propriété privée.....	26
D. Règlement des déchèteries .....	28
E. Cahier de recommandations techniques Biodéchets.....	29
<b>A RAPPEL D'ORDRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>33</b>
<b>B PLACE AUX COMPOSTEURS COLLECTIFS.....</b>	<b>33</b>
<b>C. POUR UNE CONCEPTION ET UN AGENCEMENT ADAPTÉS .....</b>	<b>34</b>
C1-LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES .....	34
C2- LA LOCALISATION.....	36

C.3- ACCES ET FACILITES D'USAGE .....	36
C.3.1 ACCES AU REGARD DU PERSONNEL EN CHARGE DE LA COLLECTE EN P.A.V .....	36
C.3.2 ACCES AU REGARD DU PERSONNEL EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SITES DE COMPOSTAGE .....	37
C.3.3 ACCES AU REGARD DES USAGERS .....	37
C.4. LE SOL .....	37
C.5. LA SIGNALÉTIQUE .....	37
<b>D. EXEMPLES D'IMPLANTATIONS .....</b>	<b>37</b>

## Introduction

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L5214-16, la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (dénommée CCSPVA) exerce en lieu et place de ses Communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.



Cette compétence comprend :

- La prévention qui recouvre tous les moyens destinés à la réduction de la production de déchets et à l'amélioration des gestes de tri,
- La pré-collecte qui recouvre tous les équipements déployés sur le territoire afin de recueillir tous les flux de déchets en apport volontaire
- La collecte qui recouvre l'enlèvement en points d'apport volontaire et le transport vers les unités de valorisation ou de traitement
- La gestion des deux déchèteries intercommunales situées sur Avançon et sur Théus
- Le traitement :
  - Des déchets de issus du tri sélectif et des déchèteries et leur valorisation,
  - Des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des « encombrants » des déchèteries qui sont enfouis en ISDND.

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers particuliers et professionnels.

## CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

### I.1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCSPVA. Ce règlement s'impose à tout usager (particuliers et professionnels) du service public de collecte des déchets.

## I.2. Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Clarifier les droits et obligations des usagers et de la régie en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à en valoriser le maximum,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la salubrité publique.

## I.3. Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

- 1. Prévenir et réduire** la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé)
- 2. La réutilisation** : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets
- 3. Le recyclage** (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/ méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse
- 4. Les autres formes de valorisation**, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité
- 5. La simple élimination du déchet**, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsables » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

Depuis sa création en 2017, la CCSPVA a engagé de nombreuses actions visant à réduire les quantités de déchets produites sur son territoire, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets : charte zéro plastique, distribution de composteurs individuels et déploiement de composteurs partagés, formation au compostage des déchets fermentescibles, zones dédiées au réemploi en déchèteries....

## I.4. Portée du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes personnes physiques ou morales situées sur le territoire de la CCSPVA, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce même territoire.

Le présent règlement s'applique aux usagers, pour la collecte et le traitement de leurs déchets, ainsi qu'à la Régie Prévention, gestion et valorisation des déchets Ménagers et Assimilés chargée de la collecte, du traitement et du fonctionnement des déchèteries.

## I.5. Champ d'application du règlement

### I.5.1. Les déchets concernés

Les déchets concernés par le présent règlement sont les suivants :

- Les Ordures Ménagères résiduelles (Déchets non Recyclables), collectées en colonnes d'apport volontaire, semi-enterrées ou aériennes
- Les déchets recyclables issus de la collecte sélective (Emballages ménagers/ Papier/ Verre/ Cartons), collectés en colonnes d'apport volontaire, semi-enterrées ou aériennes
- Les déchets acceptés en déchèterie (se reporter au règlement de déchèterie en vigueur)
- Les biodéchets, collectés sur des aires de compostage partagé

### I.5.2. Le périmètre concerné

La compétence de collecte de la Régie Prévention, gestion et valorisation des déchets Ménagers et Assimilés concerne 16 communes pour une population totale de 7 620 habitants en 2021 : Avançon, La Bâtie-neuve, La Bâtie-Vieille, Bréziers, Espinasses, Montgardin, Piégut, Rambaud Remollon, La Rochette, Rochebrune, Rousset, Saint Etienne Le Laus, Théus, Valserrès et Venterol.



## CHAPITRE II. DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets.

Sont usagers du service :

### II.1. Les usagers particuliers

Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.

### II.2. Les usagers professionnels

- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
- Les associations,
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés, dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la régie CCSPVA.

## CHAPITRE III. DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, en conformité selon les types de déchets, avec le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires).

### III.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » résultant de l'activité quotidienne sur les lieux d'habitation. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les déchets ménagers recyclables,
- Les déchets occasionnels des ménages (déchets verts, déchets d'encombrants, déchets dangereux...)
- Les biodéchets ou déchets organiques

#### III.1.1. Les ordures ménagères résiduelles (OMR ou déchets ménagers non recyclables)

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent



du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, tissus sanitaires, balayures et résidus divers, produits d'hygiène (couches, serviettes hygiéniques...)

Cette énumération n'est pas limitative, les matières non citées peuvent être assimilées si les déchets sont considérés comme non dangereux et dont la taille permet la collecte dans les conteneurs mis à disposition par la régie.

Toutes les OMR doivent être mis dans des sacs adaptés (40 l maximum) et fermés avant d'être déposés dans les conteneurs correspondants.

### **III.1.2. Les déchets ménagers recyclables**

Les déchets recyclables sont les déchets produits par les ménages faisant l'objet d'une valorisation de la matière qui les compose. Ils sont composés des déchets d'emballages, du carton, des papiers et du verre.

#### *III.1.2.1. Emballages*

- Tous les emballages en plastiques : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes
- Tous les emballages métalliques : aérosols et bidons, canettes, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium.
- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires, boîtes de céréales, boîte de cartons alimentaires, boîtes à chaussures, boîtes de pizza
- Les sacs en papier

Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu et non lavés.

#### *III.1.2.2. Papiers :*

Journaux, magazines, revues ; prospectus publicitaires ; catalogues et annuaires ; enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, livres et cahiers, tout papier en général.

#### *III.1.2.3. Verres :*

Tous les emballages en verre : bouteilles, bocaux et flacons, vidés de leur contenu et sans bouchon

#### *III.1.2.4. Cartons :*

Tous les cartons d'emballages notamment les gros cartons de livraison (supérieur à 30 cm), les calages de colis en carton, les cagettes en carton.

Les énumérations précédentes sont données à titre indicatif. La régie CCSPVA se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Se reporter également au guide de tri disponible sur le site <https://www.cc-serreponconvaldavance.com/>

### III.1.3. Les déchets fermentescibles ou biodéchets

C'est la fraction fermentescible des déchets ménagers : restes de préparation de repas, restes de repas, déchets de cuisine...

Ces déchets sont interdits dans les ordures ménagères et doivent être obligatoirement séparés et traités à part par le biais des moyens mis à disposition par la collectivité :

- Composteurs individuels mis à disposition moyennant une participation financière, dont le montant est défini par délibération.

En se dotant d'un composteur, l'utilisateur s'engage à :

- o Réserver l'utilisation de son composteur à son habitation se situant sur le territoire de la CCSPVA,
- o Suivre les indications mentionnées dans le guide de compostage,
- o Accepter de faire l'objet d'une enquête de suivi de l'opération permettant de comptabiliser les déchets détournés vers le composteur et d'évaluer la qualité du compost réalisé.

En cas de détérioration du composteur, la réparation sera à la charge de l'administré. Toutefois, l'utilisateur aura la possibilité de demander un nouveau composteur sous les mêmes conditions de participation financière en vigueur.

- Site de compostage partagé dans les différents quartiers de ses communes adhérentes afin de permettre une valorisation en compost utilisable par la population.

La régie CCSPVA accompagne également les professionnels dans la mise en place de site de compostage au sein de leur établissement.

L'installation de sites de compostage partagé fait partie intégrante des dispositifs pouvant être imposés par la collectivité dans le cadre d'opération immobilières nouvelles.

### III.2. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD

Il s'agit de déchets provenant des activités économiques (artisans, commerçants, secteur tertiaire, etc.), dont les déchets des communes et de leurs établissements locaux (bureaux, EHPAD, écoles, crèches, services techniques, etc.), des conseils régionaux ou départementaux (bureaux, lycées/collèges, routes) et des administrations/services de l'État (impôts, armée, hôpitaux, universités, etc.), qui peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières au regard de leur nature et de leur quantité.

**Aucun déchet spécifique à certaines activités économiques ne devra se trouver dans les contenants mis à disposition par la collectivité. Sont notamment strictement interdits dans les conteneurs**

- les matériaux issus des activités de la construction et de la déconstruction : gravats, isolants, sanitaires, faïence, peinture, etc.
- les activités des professionnels de soins/établissements de santé : les déchets d'activités de soins à risques infectieux dits "DASRI" (tubulures de perfusion, sondes, blouses/gants souillés, etc.)
- les matériaux issus des métiers de bouche: os et carcasses (sous-produits animaux de catégories 1 et 2)

Afin de participer à l'effort collectif de lutte contre les gaspillages et d'augmentation de la valorisation des déchets, les activités économiques sont soumises à des obligations de réduction et de tri de leurs déchets qui s'appliquent également aux déchets assimilés

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 l par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre. De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets (sans seuil depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024)

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur. La CCSPVA assure l'accompagnement des entreprises désireuses d'engager ce processus.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte

### **III.3. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés**

La CCSPVA n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières. Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

### **III.4. Les autres catégories de déchets non collectées en apport volontaire**

Certains déchets résultant de l'activité occasionnelle des usagers, en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature ne sont pas collectés dans des colonnes d'apport volontaire mais doivent être ramenés en déchèteries.

La CCSPVA met ainsi à disposition de ses administrés deux déchèteries situées sur les communes d'Avançon et de Théus.

Pour connaître les déchets acceptés et refusés en déchèterie, se reporter au règlement de déchèteries en vigueur (voté chaque année) ainsi qu'au guide de tri disponible sur le site <https://www.cc-serreponconvaldavance.com/>

### III.5. Les déchets pour lesquels la CCSPVA n'est pas compétente

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. On rappelle que les producteurs de déchets restent responsables de leurs déchets jusqu'à leur élimination/ valorisation. Il relève donc de leur responsabilité de les éliminer par des moyens conformes à la législation et dans le cadre des filières spécifiques aptes à protéger les personnes et l'environnement.

Sont concernés :

- Les déchets d'activité produits en grande quantité nécessitant des sujétions particulières de collecte, même non dangereux ou inertes,
- Les bouteilles de gaz : ce sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane, même vides,
- Les pneus issus d'une activité professionnelle
- Les déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaire particuliers, déchets issus de l'activité de garage automobile...),
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets issus de l'abattage d'animaux,
- Les médicaments non utilisés qui sont à remettre en pharmacie,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les déchets composés d'amiante,
- Les produits pyrotechniques,
- Les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif
- Les bois traités aux créosotes : poteaux EDF, traverses de chemin de fer...
- Les souches d'arbres

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. La CCSPVA se réserve la possibilité de modifier la liste ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Se reporter également au règlement de déchèterie ainsi qu'au guide de tri disponible sur le site <https://www.cc-serreponconvallavance.com/>

## CHAPITRE IV. ORGANISATION DE LA COLLECTE

En vue de l'atteinte des objectifs fixés par la loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire), la CCSPVA organise des collectes séparatives selon les types de déchets à collecter.

Les modes de collecte sont :

- La collecte en points d'apport volontaire
- La collecte en déchèterie

## IV.1. Mode de collecte et utilisation des conteneurs

Le mode de collecte de la régie CCSPVA est en point d'apport volontaire.



Sous la dénomination de « point d'apport volontaire » (PAV) sont considérés tous les conteneurs semi-enterrés et aériens mis à disposition sur le domaine public ou exceptionnellement, sur le domaine privé, spécialement destinés à la récupération :

- Des déchets recyclables : verre, papier, emballages et cartons,
- Des ordures ménagères résiduelles (déchets non recyclables)

Les différents conteneurs ont une capacité de 4 à 5m<sup>3</sup>. Ils se distinguent par un panneau d'identification du flux de déchets, précisant les consignes de tri et un code couleur par type de flux.

### IV.1.1. Conteneurs emballages (Jaune)

Ce sont les conteneurs de couleur jaune. Ils acceptent tous les emballages recyclables tel que définis aux paragraphes : III.1.2.1. Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu et non lavés. Ils doivent être déposés **en vrac** dans le conteneur.

### IV.1.2. Conteneurs papiers (bleu)

Ce sont les conteneurs de couleur bleue. Ils acceptent tous les papiers tel que définis au paragraphe : III.1.2.2. Les sacs en papier ne doivent pas être déposés dans ce flux.

### IV.1.3 Conteneurs verre (Vert)

Ce sont les conteneurs de couleur verte. Ils acceptent tous les emballages en verre tel que définis au paragraphe : III.1.2.3. Ils doivent être entièrement vidés de leur contenu et non lavés. Ils doivent être déposés en vrac dans le conteneur. La vaisselle cassée (assiettes et verres) ne doit pas être déposée dans ce flux.

#### **IV.1.4. Conteneurs cartons (En bois ou orange)**

Ils acceptent tous les cartons tel que définis au paragraphe : III.1.2.4. Ils doivent être vidés de leur contenu et pliés. Pour les gros volumes, ils devront être déposés en déchèterie dans la benne spécifique.

#### **IV.1.5. Conteneurs pour les OMR-Déchets Non Recyclables (Gris foncé– Trappe marron)**

Ce sont les conteneurs équipés d'un tambour ou d'une trappe. Ils acceptent les ordures ménagères résiduelles tel que définies au paragraphe III.1.1. Les OMR doivent être conditionnées dans des sacs de 40 litres maximum.

Tout dépôt au sol d'ordures ménagères résiduelles ou recyclables en dehors des conteneurs dédiés, y compris sur les sites d'apport volontaire, est interdit. Le non-respect de cette interdiction est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe (article R 633-6 du code pénal).

#### **V.1.6 Point de compostage partagé**

Ils sont composés de trois composteurs en bois de 800 l, installés côte à côte. Leur entretien est à la charge de la CCSPVA.

### **IV.2. Implantation des PAV (Point d'Apport Volontaire) et des sites de compostage partagé**

#### **IV.2.1. Contenants agréés**

Les emplacements des PAV sont déterminés par la régie CCSPVA en accord avec les communes concernées et les aménageurs. La régie CCSPVA définit les conditions d'exploitation et de maintenance de ces installations en fonction de critères objectifs, techniques, financiers et de sécurité. Les implantations sont choisies de façon à faciliter l'accès aux conteneurs au plus grand nombre d'utilisateurs et le stationnement de leur véhicule sur le domaine public, voire en domaine privé avec l'accord des propriétaires concernés, tout en tenant compte des contraintes de collecte, notamment la sécurité liée à la manipulation des conteneurs par camion-grue. Ne peuvent être utilisés que des contenants similaires aux contenants déjà mis en place par la collectivité : contenants semi-enterrés ou aériens.

Pour les sites de compostage partagé, leur installation d'un site de compostage est à prévoir lorsque l'habitat est dense, qu'il y a peu d'espace de jardin disponible par lot, et que 20 foyers au moins sont concernés. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, c'est l'usage d'un composteur individuel qui doit être privilégié. Néanmoins, une volonté unanime d'une association de co-propriétaires peut conduire à la mise en place d'un site partagé même en habitat individuel. La signature d'une convention avec la CCSPVA fixant les engagements de chacun est alors indispensable.

#### **IV.2.2. Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme**

Le Pôle Déchets de la CCSPVA intervient en amont dans les projets urbains dans l'objectif d'appliquer des dispositions de gestion des déchets cohérentes avec :

- Le schéma de collecte de la CCSPVA
- La qualité de service à l'utilisateur attendue
- Les contraintes et les règles de sécurité des collectes
- La qualité des espaces publics et le respect des règles d'hygiène élémentaires

Toute demande d'urbanisme visant à la création de plus de 5 logements (collectifs et/ou individuels), est transmise au Pôle Déchets et fait l'objet d'un examen préalable concernant la collecte des déchets.

Après examen de la demande, le Pôle Déchets précisera les obligations qui s'imposeront au pétitionnaire en fonction du lieu d'implantation et du dimensionnement du projet.

Les cas de figure suivants peuvent se présenter :

- Le projet ne nécessite aucune implantation spécifique de conteneurs de collecte : par son dimensionnement (nombre de logements créé acceptable par le dispositif de collecte déjà en place) ou sa localisation (à proximité d'un point de collecte suffisamment dimensionné)

-Le projet nécessite une implantation spécifique de conteneurs de collecte : par son dimensionnement (nombre de logements créé non acceptable par le dispositif de collecte déjà en place) ou sa localisation (trop éloigné d'un point de collecte déjà existant). Cela peut-être un complément d'un point déjà existant, ou la création d'un nouveau point.

#### **CAS D'UN AMENAGEUR PRIVE :**

Dans le cadre d'une opération d'aménagement privée :

- La régie CCSPVA définira la nature (aérien ou semi-enterré) et le nombre de conteneurs à planter, ainsi que la nécessité ou non de prévoir un point de compostage partagé

- Le demandeur mettra à disposition l'emprise foncière nécessaire à l'implantation de ces conteneurs et le cas échéant, du site de compostage partagé. La localisation sera définie en accord avec la CCSPVA, dans le respect des contraintes liées à la nature des conteneurs (absence de réseaux souterrains pour les conteneurs semi-enterrés) et aux nécessités de la collecte (accessibilité PL, pas de réseaux aériens).

**Tous les équipements pour la collecte des déchets ménagers et le tri des déchets recyclables sont accessibles à tous les usagers du service : le point mis en place ne sera en aucun cas un point privé et l'emplacement à privilégier devra se situer en limite du domaine privé, en dehors de toute enceinte privative.** Une rétrocession à l'euro symbolique de l'emprise foncière correspondant à l'emplacement des conteneurs aura lieu entre le demandeur et la CCSPVA, celle-ci devenant alors propriétaire du terrain concerné et des équipements en place.

- La CCSPVA s'assurera de commander le nombre de conteneurs nécessaires pour chaque flux identifié (à minima 2 colonnes DNR et Emballages et potentiellement des colonnes Verre, Papier et Carton, et des composteurs collectifs).

Un délai minimum de 4 mois entre la réservation des conteneurs et la livraison par la CCSPVA est à prévoir par le demandeur.

- La CCSPVA assurera la pose des conteneurs

- La CCSPVA facturera au demandeur une somme correspondant à 80% du coût total HT de l'acquisition (coût du transport inclus) et de la pose des conteneurs.

Le paiement par le demandeur à la CCSPVA sera effectué en 2 fois :

- Un acompte de 50 % sera versé à la réservation des conteneurs, sur envoi d'un titre de recettes et facture. Le paiement effectif de cet acompte conditionne la poursuite de l'opération.

- Le solde de 50 % sera versé à la mise en service des conteneurs, sur envoi d'un titre de recette et facture.

A titre informatif, les caractéristiques d'implantation des conteneurs semi-enterrés (emprise au sol, coupe et hauteur de terrassement) et des conteneurs aériens, sont fournies en annexe A au présent règlement, ainsi que les caractéristiques des aires de retournement (annexe B).

**Pour les composteurs partagés, les préconisations techniques en la matière font l'objet d'un cahier de recommandations annexé au présent règlement**

**NB** : le tarif que la CCSPVA facturera au demandeur correspond à celui réglé HT par la CCSPVA à ses fournisseurs, coût du transport inclus. Il est susceptible de varier en fonction des années, des fournisseurs et des entreprises de génie civil.

Le renouvellement des conteneurs est à la charge de la CCSPVA

#### **CAS D'UN AMENAGEUR PUBLIC (opération communale):**

Dans le cadre d'une opération d'aménagement public, conduite par une des communes de la CCSPVA :

- La régie CCSPVA définira la nature (aérien ou semi-enterré) et le nombre de conteneurs à implanter, **ainsi que la nécessité ou non de prévoir un point de compostage partagé**
- La commune mettra à disposition l'emprise foncière nécessaire à l'implantation de ces conteneurs et, **le cas échéant, du site de compostage partagé** La localisation sera définie en accord avec la CCSPVA, dans le respect des contraintes liées à la nature des conteneurs (absence de réseaux souterrains pour les conteneurs semi-enterrés) et aux nécessités de la collecte (accessibilité PL, pas de réseaux aériens).  
**Tous les équipements pour la collecte des déchets ménagers et le tri des déchets recyclables sont accessibles à tous les usagers du service : le point mis en place ne sera en aucun cas un point privé et l'emplacement se situera sur le domaine public, en dehors de toute enceinte privative.** Une rétrocession à l'euro symbolique de l'emprise foncière correspondant à l'emplacement des conteneurs aura lieu entre la commune et la CCSPVA, celle-ci devenant alors propriétaire du terrain concerné et des équipements en place.
- La CCSPVA s'assurera de commander le nombre de conteneurs nécessaires pour chaque flux identifié (à minima 2 colonnes DNR et Emballages et potentiellement des colonnes Verre, Papier et Carton, **et des composteurs collectifs**).  
Un délai minimum de 4 mois entre la réservation des conteneurs et la livraison par la CCSPVA est à prévoir par la commune.
- La CCSPVA assurera la pose des conteneurs
- La CCSPVA facturera à la commune une somme correspondant à 50% du coût total HT de l'acquisition (coût du transport inclus) et de la pose des conteneurs.  
Le paiement par la commune à la CCSPVA sera effectué en 2 fois :
  - Un acompte de 50 % sera versé à la réservation des conteneurs, sur envoi d'un titre de recettes et facture. Le paiement effectif de cet acompte conditionne la poursuite de l'opération.
  - Le solde de 50 % sera versé à la mise en service des conteneurs, sur envoi d'un titre de recette et facture.

A titre informatif, les caractéristiques d'implantation des conteneurs semi-enterrés (emprise au sol, coupe et hauteur de terrassement) et des conteneurs aériens, sont fournies en annexe A au présent règlement, ainsi que les caractéristiques des aires de retournement (annexe B).



**NB:** le tarif que la CCSPVA facturera à la commune correspond à celui réglé HT par la CCSPVA à ses fournisseurs, coût du transport inclus. Il est susceptible de varier en fonction des années, des fournisseurs et des entreprises de génie civil.

Le renouvellement des conteneurs est à la charge de la CCSPVA

#### **IV.2.3. Les événements ponctuels**

Des conteneurs spécifiques peuvent être mis à disposition des communes, associations, etc. pour le traitement des déchets issus d'événements exceptionnels (forum, festival, marché, foire ...). Ces mises à disposition font l'objet de la signature d'une convention entre l'organisateur de l'événement et la CCSPVA et sont le cas échéant, facturées conformément à la délibération en vigueur.

#### **IV.3. Modalités de collecte**

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention (chapitre V), la régie CCSPVA détermine les modalités d'organisation des tournées de collecte en termes d'horaires et de planification, selon les critères suivants :

- La nature des déchets collectés : déchets recyclables et ordures ménagères résiduelles,
- Les fréquences : celles-ci dépendent du type de déchets collectés et varient selon le volume des conteneurs de collecte, ainsi que de la période de l'année,
- Les collectes s'effectuent sur des voies de circulation publiques (ou privées ouvertes à la circulation publique), et adaptées au passage des poids lourds,
- Les conditions de circulation doivent être conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur dans les communes ou autorisation par dérogation exceptionnelle délivrée par le maire de la commune concernée,
- Les conteneurs doivent être accessibles : pas de câbles électriques, télécom ou EDF à proximité, élagage des arbres situés à proximité (au moins à 7m du sol), pas de stationnement de véhicule devant les PAV. Les conteneurs non accessibles ne sont pas collectés. Les communes veillent à garantir des conditions d'accès compatibles avec les collectes qui pourront être annulées dans le cas contraire.
- De manière exceptionnelle et pour des raisons généralement d'intérêt collectif, la collecte peut intervenir sur des voies privées sous réserve de la signature d'une convention par le propriétaire (Annexe C),
- Les conditions de sécurité qui régissent la collecte des déchets sont préconisées par la R437 (recommandation de la CNAMTS)
- La régie CCSPVA se réserve le droit, selon les nécessités, d'accéder ou non à une voirie, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation avec le ou les maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes,
- La régie CCSPVA se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières. (Cf. Reco. R437 de la CNAMTS).

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte.

Pour les sites de compostage partagé, se référer au cahier de recommandations en annexe.

#### **IV.3.1. Les accès restreints aux conteneurs**

En cas d'obstacles escamotables (portail, barrière, borne), le gestionnaire des lieux devra :

- Prévoir un personnel toujours disponible pour l'ouverture de ces dispositifs,
- Ou fournir les clefs, codes, badges ou autres moyens de rendre le véhicule de collecte autonome.

#### **IV.3.2. Situation particulière liée à des travaux**

En cas de travaux publics ou privés, rendant temporairement dangereux sinon impossible l'accès aux voies de passage des camions et aux conteneurs de collecte, la régie CCSPVA doit être informée dans des délais compatibles avec la réorganisation du service de collecte. Cette information provient soit de la commune, soit du Département, soit du privé (aménagement, entreprise...).

#### **IV.3.3. Repositionnement des colonnes aériennes après la collecte**

Les agents de collecte doivent remettre les colonnes aériennes vidées exactement à l'endroit où elles étaient, et correctement orientées pour leur utilisation par les usagers et leur collecte ultérieure. De même, les couvercles des conteneurs semi-enterrés doivent être positionnés de sorte que le tambour ou trappe d'accès soit correctement placé pour faciliter son utilisation.

#### **IV.3.4. Abandon d'objets sur le domaine public**

L'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, remplacement...) pour des objets présents sur le domaine public et ramassés par le service de pré-collecte ou de collecte. Il est rappelé qu'il est interdit de déposer tout objet, quel qu'il soit, sur la voie publique en dehors des équipements et lieux prévus à cet effet, sous peine des poursuites prévues notamment par le Code pénal art. R 633-6.

Lors de la collecte des conteneurs les dépôts à côtés de ceux-ci :

- Seront ramassés si la nature du dépôt est conforme à la collecte en cours,
- Ne seront pas ramassés si la nature du dépôt n'est pas conforme à la collecte en cours.

#### **IV.3.5. Perte d'objet personnel dans les conteneurs de collecte**

Dans le cas où un usager perdrait malencontreusement un objet de valeur (clés, papiers personnels...) dans un conteneur de collecte, la possibilité de le récupérer après la collecte du conteneur n'est pas techniquement possible ni envisageable.

La seule possibilité est de contacter la régie CCSPVA au 04 92 50 20 50, qui étudiera les éventuelles solutions possibles.

### **IV.4. Utilisation et entretien des conteneurs de collecte**

La régie CCSPVA reste l'unique propriétaire des conteneurs mis à la disposition des usagers.

Il est interdit de procéder à de l'affichage ou à des graffitis sur les conteneurs ainsi que sur le panneau signalétique.

#### **IV.4.1. Utilisation des conteneurs**

**Il est interdit, d'y introduire des animaux vivants, des liquides quelconques, des cendres chaudes, des produits explosifs ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le conteneur, ou blesser les agents de collecte.**

**Il est également interdit d'y déposer des gravats et déchets de construction et de bricolage.**

Les déchets encombrants sont également interdits, notamment les déchets de grande taille rigides qui peuvent endommager fortement les conteneurs et les véhicules de collecte (poutres de bois, skis, pièces métalliques...).

Les déchets interdits précédemment cités doivent être apportés en déchèterie.

Les OMR doivent être déposées dans des sacs fermés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les emballages doivent être déposés vides (non lavés) et **en vrac** dans les conteneurs prévus à cet effet (pas dans un sac, même ouvert)

Les papiers, journaux, revues, magazines doivent être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les emballages en verre doivent être déposés vides (non lavés), sans couvercle ni bouchon et en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet

Le carton doit être déposé vide et plié dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les biodéchets doivent être déposés dans les composteurs prévus à cet effet.

#### **IV.4.2. Entretien / Nettoyage des conteneurs**

La régie CCSPVA a à sa charge l'entretien et le nettoyage des conteneurs. 1 à 2 campagnes par an sont organisées.

#### **IV.4.3. Maintenance des conteneurs de collecte**

La régie CCSPVA assure la gestion, la maintenance et le renouvellement des conteneurs (colonnes aériennes, conteneurs semi-enterrés).

Les agents du service de la régie ayant en charge la maintenance des conteneurs sont habilités à intervenir sur ces derniers sans sollicitation préalable des usagers si des besoins en maintenance sont détectés.

En cas de conteneur incendié par un tiers, la commune devra le signaler dans les meilleurs délais aux services de la régie, un dépôt de plainte auprès de l'autorité compétente (police ou gendarmerie) sera effectué. Le conteneur de collecte sera réparé ou remplacé si nécessaire.

#### **IV.4.4. Entretien des points d'apport volontaire**

L'entretien des abords immédiats du point d'apport volontaire est effectué par les services de la régie CCSPVA une fois par semaine, **de même que le suivi régulier des points de compostage partagé.**

Tout nettoyage complémentaire des abords de l'équipement tel que l'enlèvement des encombrants est à la charge de la commune concernée.

La régie CCSPVA s'engage à maintenir les installations en état de fonctionnement. La maintenance et le remplacement sont assurés en cas de défaillance de l'équipement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs, y compris l'affichage sauvage, est interdite et fera l'objet d'un dépôt de plainte.

Dans le cas d'un PAV qui serait situé sur un domaine privé, l'entretien des conteneurs et de leurs abords est à la charge du propriétaire ou du gestionnaire du site, les pièces détachées et accessoires nécessaires à leur maintenance sont à commander au fournisseur via la régie CCSPVA.

## **CHAPITRE V. PREVENTION DES DECHETS**

Dans l'optique d'optimiser son service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) et de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la loi AGECE (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire), la CCSPVA a élaboré son Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), conformément à la réglementation.

## V.1. Le compostage

En vue de l'atteinte des objectifs fixés par la loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) et notamment le développement du tri à la source des biodéchets, la régie CCSPVA propose :

- Depuis 2017, l'acquisition de composteurs individuels à prix réduit,
- Depuis 2021, la mise en place de composteurs collectifs pour les copropriétés et les professionnels,
- Depuis 2021, la mise en place de sites de compostage partagé dans les quartiers

## V.2. Les autres outils de prévention des déchets

### V.2.1. Réemploi

La régie CCSPVA dispose sur ses deux déchèteries, d'un espace « Prenez-Donnez » ouvert à tous les usagers de la communauté de communes. Un partenariat a été conclu depuis 2018 pour la récupération des vélos avec l'association Mobil'idées.

### V.2.2. Réparation des biens d'équipement

Les Chambres de Métiers et de l'Artisanat PACA proposent un annuaire permettant de trouver le réparateur le plus proche du domicile, selon le type d'objet à réparer. Cet annuaire Répar'Acteurs Région SUD-PACA est disponible à l'adresse internet suivante : [www.cmar-paca.fr](http://www.cmar-paca.fr)

### V.2.3. Actions ponctuelles (liste non exhaustive)

La régie CCSPVA met en place diverses actions visant à développer la prévention :

- Distribution de « sacs à vrac » pour favoriser les achats sans emballages,
- Réalisation d'ateliers pédagogiques,
- Visites guidées
- Stand d'animation lors de manifestations,
- Autres initiatives en fonction de l'actualité.

## CHAPITRE VI. FINANCEMENT DU SERVICE

### VI.1. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Le financement du service (collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés) est essentiellement assuré par la REOM : la Redevance d'Enlèvement des Ordures

Toutes les personnes et entreprises du territoire soumises à cette redevance ont accès aux déchèteries du territoire.

Toutes les entreprises et structures, assujetties ou non à la redevance, doivent se soumettre aux obligations de tri des déchets en vigueur, quelle que soit leur production de déchets.

Pour avoir toutes les précisions relatives à la REOM en place, se reporter au règlement de la REOM voté chaque année et à la délibération annuelle précisant les tarifs.

### VI.2. Accès aux données

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service administratif de la CCSPVA pour établir le calcul de la REOM ainsi que les différentes factures afférentes au service. Elles sont essentiellement utilisées pour la facturation du service à l'utilisateur et le suivi du fonctionnement du service de collecte. Elles sont conservées pendant 25 ans et sont destinées uniquement au service de gestion des déchets.

Conformément à la loi « informatique et libertés », l'utilisateur dispose d'un droit d'accès aux données le concernant et de la possibilité de les faire rectifier en envoyant un courriel à [secretariat@ccspva.com](mailto:secretariat@ccspva.com) ou par voie postale à CCSPVA 33 Rue de la Lauzière 05230 LA BATIE NEUVE.

## CHAPITRE VII. CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS

### VII.1. Application du règlement de collecte

A la suite de son adoption, le présent règlement ainsi que l'ensemble de ses annexes, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers bénéficiant du service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou la salubrité publique ; la CCSPVA se réserve le droit de donner les suites adéquates auprès des services concernés.

### VII.2. Respect du règlement

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets, leur responsabilité pourra se trouver engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers (alinéa 1er de l'article 1384 du Code Civil). Ainsi tout usager engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

### VII.3. Infractions et sanctions

Les maires ayant pouvoir de police en matière de dépôts sauvages peuvent constater les infractions au présent règlement ainsi que les dépôts autour des points d'apport volontaire et engager toutes les sanctions prévues par la loi.

### VII.4. Non-respect du règlement de collecte

Le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet, des déchets « ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit », en vue de leur enlèvement par le service de collecte, mais sans respecter les conditions fixées par le présent règlement de collecte, notamment en matière de conteneur ou encore de tri des déchets, est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe (Code pénal, art. R 633-6). En cas d'infraction constatée, le contrevenant devra s'acquitter de cette contravention.

En matière de non-respect des consignes de tri (mélange de déchets recyclables et non-recyclables, absence de tri des biodéchets...), y compris dans les composteurs partagés, le constat avéré donnera lieu à l'application des sanctions suivantes :

**Pour les professionnels disposant de colonnes qui leur sont dédiées :**

- Présence de déchets recyclables (emballages, cartons, papiers, biodéchets, bois, déchets verts...) dans une colonne dédiée aux déchets non recyclables (OMR) ou inversement : 500 €/colonne mélangée collectée. Le constat sera fait par l'agent de collecte de la collectivité et notifié au professionnel concerné par courriel avec les photos correspondantes jointes.

**Pour les professionnels producteurs de biodéchets :**

- non mise en place de système de collecte de biodéchets : 500 €/semaine passée sans dispositif de collecte. Le début d'application de cette pénalité sera fixé par l'envoi d'un courriel au professionnel concerné.

La sanction sera suspendue sur fourniture d'un contrat privé signé pour la collecte des biodéchets assorti des factures correspondantes, ou sur le constat de la mise en place et de l'utilisation quotidienne d'un site de compostage

**Pour les particuliers (dépôt constaté par un agent de la collectivité ou identification par ouverture des sacs)**

- non respect des consignes de tri : 50 € / dépôt non conforme constaté

### **VII.5. Abandon et dépôts illégaux de déchets dit « dépôts sauvages »**

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux « ou tout autre objet » est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (jusqu'à 450 €) (C. pénal, art. R. 633 - 6).

Lorsque ces faits (ceux mentionnés au paragraphe précédent) ont été commis avec l'aide d'un véhicule, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (jusqu'à 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive). En outre, le véhicule ayant servi au transport des déchets peut être confisqué (C. pénal, art. R. 635 - 8).

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente (généralement, le maire) peut également, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de remise en état nécessaires, aux frais du responsable du dépôt des déchets (C. de l'environnement, art. L. 541 - 3).

### **VII.6. Voies et délais de recours**

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la CCSPVA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

## VII.7. Modification et informations

Si nécessaire, le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil communautaire. Les modifications du règlement ainsi que des annexes font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

Les modifications peuvent être de deux types :

- Les modifications mineures qui concernent certains points précis du règlement ne remettant pas en cause le mode et la qualité du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, les modifications seront réajustées au document et annexées au fil de l'eau puis communiquées aux différents acteurs.
- Les modifications majeures ou substantielles, c'est à dire remettant en cause l'organisation ou le financement du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, elles seront décidées par la CCSPVA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

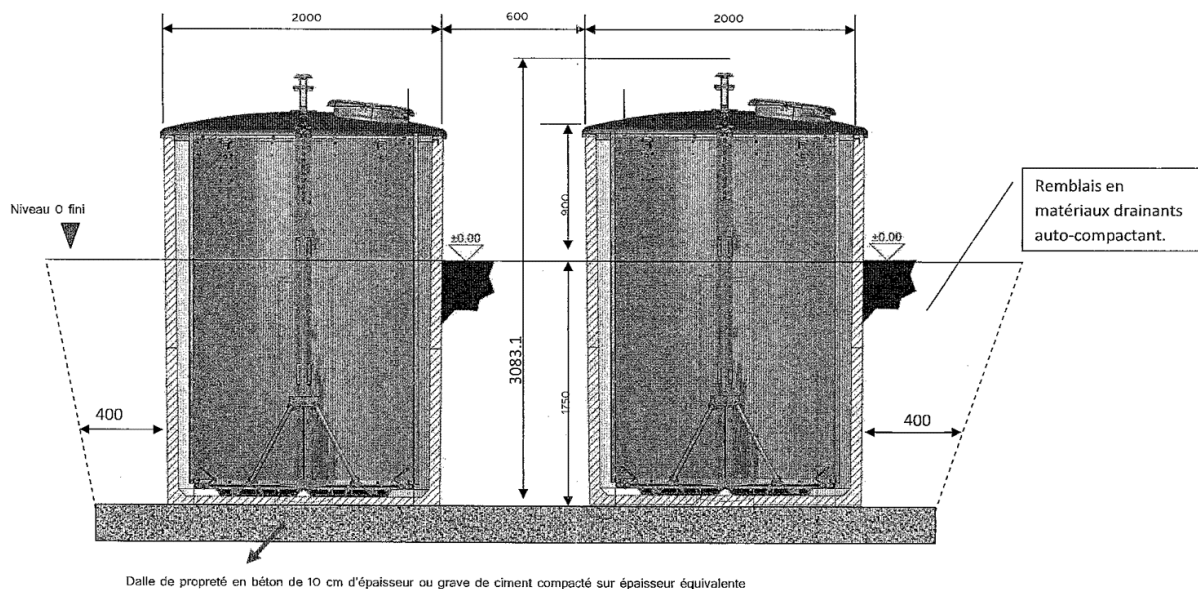
Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil de la CCSPVA et sur le site Internet de la CCSPVA :

<https://www.cc-serreponconvaldavance.com/fr/environnement/decheteries-intercommunales.html>

## CHAPITRE VIII. ANNEXES

### A. Caractéristiques des conteneurs

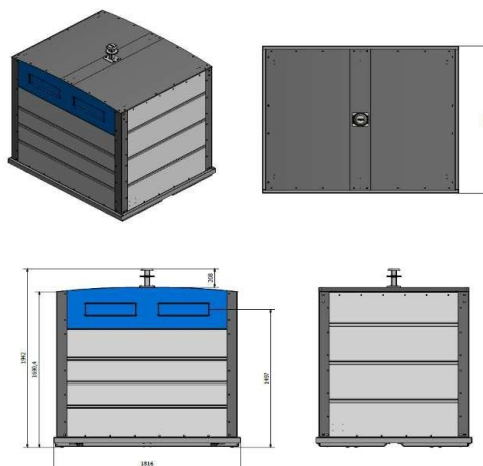
#### Semi-enterrés : coupe et hauteur terrassement conteneurs 5 m<sup>3</sup>



#### Aériens : conteneurs 5 m<sup>3</sup>

Convient pour:

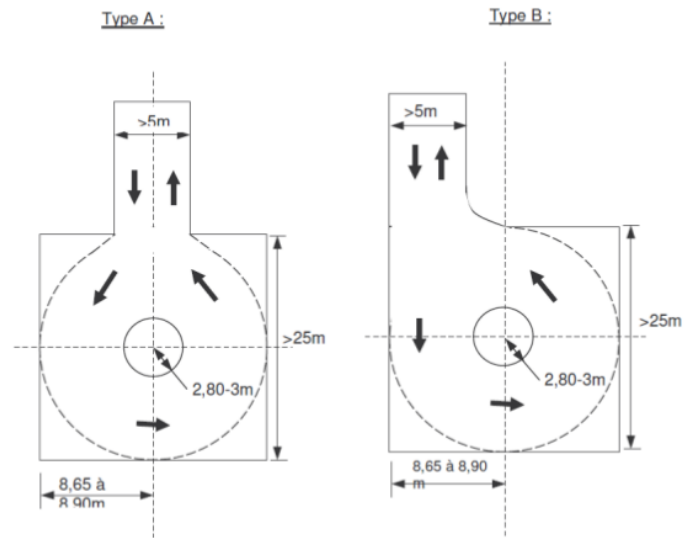
- Le papier / carton
- Le verre
- Les emballages / bouteille en plastique
- Les ordures ménagères



Hauteur de la colonne hors crochet	1690 mm
Hauteur de la colonne avec crochet	1849 mm
Longueur de la colonne	1516 mm
Largeur de la colonne	2328 mm
Emprise au sol	3.5 m <sup>2</sup>
Volume total	5 m <sup>3</sup>







## C. Convention d'autorisation de circulation sur voirie ou propriété privée

### CONVENTION D'AUTORISATION DE CIRCULATION SUR VOIRIE OU PROPRIETE PRIVEE

(Modèle pouvant être adapté)

Entre

La communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance, représentée par Monsieur le Président,

D'une part, et

Madame / Monsieur , représentant la société domiciliée à

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

La CCSPVA assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la voie publique. Lorsque la voie publique d'accès est en impasse, que le retournement du véhicule de collecte n'est pas possible, mais qu'il peut être réalisé sur une voie ou propriété privée, la CCSPVA peut, dans certains cas, assurer la collecte sous la condition de l'accord écrit du Propriétaire de ladite voie ou propriété privée, formalisé sous forme de convention.

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'autorisation, pour un camion de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCSPVA, d'emprunter une voirie privée et/ou de réaliser une manœuvre de retournement sur une propriété privée.

#### ARTICLE 2 – LIEU CONCERNE

La zone (de collecte) concernée est : .....

L'autorisation de passage (manœuvre de retournement) concerne la propriété privée suivante :

Parcelle cadastrale n° ..... Commune : .....

#### ARTICLE 3 – ACCESSIBILITÉ POUR LA COLLECTE

La CCSPVA s'engage à collecter au lieu défini les ordures ménagères en empruntant la voie privée de desserte si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'accès à la propriété ne présente aucun obstacle (portail, barrière, borne...) ;
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant, sans devoir exécuter de marche arrière ;
- la largeur de la voie privée est au minimum de 5 mètres hors stationnement pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...) ;
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd de 26 tonnes
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers ;
- la chaussée n'est pas entravée de dispositifs de type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux dispositions du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal – caractéristiques géométriques et conditions de réalisation ;
- la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type d'objets ou de dépôts ;
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,60 mètres ;
- la chaussée ne présente pas un virage dont le rayon interne est inférieur à 12,50 mètres ;
- les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter ;
- la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux ;
- les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,60 mètres ;
- les impasses comportent une aire suffisante pour que le véhicule de collecte puisse effectuer une manœuvre de retournement dans le respect de toutes les règles de sécurité en vigueur.

#### ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire s'engage à :

- donner à la CCSPVA toutes facilités d'accès à sa voirie/propriété pour que ce dernier puisse effectuer l'exécution du service de ramassage envisagé dans les conditions précisées ci-dessus,
  - décharger la CCSPVA des éventuelles avaries causées sur la voie privée (à préciser éventuellement).
- Il signalera par écrit à la CCSPVA tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention. Il informera également la CCSPVA de toute situation de nature à remettre en cause la continuité de la manœuvre autorisée.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA CCSPVA**

La CCSPVA s'engage à donner aux chauffeurs les consignes visant à réaliser la manœuvre dans des conditions optimales de sécurité des biens et des personnes (règles de circulation, vitesse, prudence, etc.), notamment s'agissant de la préservation du revêtement... La CCSPVA signalera par écrit au Propriétaire tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES**

Le Propriétaire déclare décharger la CCSPVA de responsabilité en cas de dégradation de la voirie privée empruntée, y compris le sous-sol, dès lors que cette dégradation résulterait de l'exécution « normale » de la manœuvre de retournement autorisée, étant convenu et précisé que les véhicules de collecte objet de la présente autorisation pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

#### **ARTICLE 6 – DURÉE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par périodes de trois ans. Les parties pourront convenir d'une modification des termes de la convention par voie d'avenant. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception (ou remise en main propre contre décharge), sous réserve d'un préavis de deux mois.

#### **ARTICLE 7 – LITIGES**

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux, à LA BATIE NEUVE, le .....

Le Propriétaire,

La CCSPVA,

#### **D. Règlement des déchèteries**

Le règlement des déchèteries est un document annexe au règlement de collecte ; Il est consultable et téléchargeable sur le site de la CCSPVA.

## **E. Cahier de recommandations techniques Biodéchets**



Communauté de communes  
Serre-Ponçon Val d'Avance

# CAHIER DE RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Annexe au Règlement de collecte

**Pour une meilleure prise  
en compte des  
biodéchets dans les  
projets d'aménagement  
et d'urbanisme.**

Service de la CCSPVA  
**PÔLE GESTION DES DÉCHETS**

## **Avant-propos**

**L'objectif de ce document est de fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement des éléments techniques leur permettant de mieux prendre en compte les biodéchets dans leurs projets.**

**L'objectif est aussi d'uniformiser les pratiques en la matière à l'échelle du territoire intercommunautaire.**

**Ce cahier de recommandations se veut avant tout un guide pédagogique, utile, incitatif et préventif, en rassemblant les attentes d'usages (tant des utilisateurs, des riverains que du personnel de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance) et les contraintes associées.**

**Il constitue une annexe à part entière du règlement de collecte en vigueur.**



Table des matières

<b>A RAPPEL D'ORDRE REGLEMENTAIRE</b>	<b>33</b>
<b>B PLACE AUX COMPOSTEURS COLLECTIFS</b>	<b>33</b>
<b>C. POUR UNE CONCEPTION ET UN AGENCEMENT ADAPTÉS</b>	<b>34</b>
C1-LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	34
C2- LA LOCALISATION	36
C.3- ACCES ET FACILITES D'USAGE	36
C.3.1 ACCES AU REGARD DU PERSONNEL EN CHARGE DE LA COLLECTE EN P.A.V	36
C.3.2 ACCES AU REGARD DU PERSONNEL EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SITES DE COMPOSTAGE	37
C.3.3 ACCES AU REGARD DES USAGERS	37
C.4. LE SOL	37
C.5. LA SIGNALÉTIQUE	37
<b>D. EXEMPLES D'IMPLANTATIONS</b>	<b>37</b>

## A RAPPEL D'ORDRE REGLEMENTAIRE

Les réglementations et normes en vigueur en matière de construction, d'urbanisme ou encore de salubrité publique vont dans le sens d'une prise en compte le plus en amont possible des projets liés à la problématique « collecte des déchets ».

Ainsi, le Code de l'Urbanisme édicte que les demandes de permis d'aménager doivent contenir un projet d'aménagement comportant notamment une notice précisant « les dispositions prises pour la collecte des déchets » (article R442-5).

Depuis le 1er janvier 2024, tous les ménages doivent trier leurs biodéchets (déchets dégradables naturellement par des micro-organismes vivants) à la source, c'est-à-dire à domicile, pour les détourner des ordures ménagères selon l'article L541-21-1 du code de l'environnement. La mise en œuvre de cette disposition, introduite par la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, repose sur les collectivités territoriales (communes ou communautés de communes) qui doivent proposer les solutions permettant d'effectuer ce tri à la source. Les solutions sont multiples, conjointes ou complémentaires, en fonction de la situation des communes et des ménages concernés. Elles peuvent passer par la mise à disposition de composteurs individuels ou d'un groupement de plusieurs composteurs de plus gros volume, dédiés à un immeuble ou un quartier (site de compostage partagé).

L'objectif est de valoriser sous forme de compost les biodéchets, qui sont constitués pour l'essentiel d'épluchures, produits de cuisine et restes de repas afin d'éviter leur enfouissement.

S'inscrivant dans le prolongement de ces textes et règlements en vigueur, le présent cahier de recommandations (1) vise leur application, tout en définissant les conditions d'une prise en charge réussie.

*(1) Une recommandation n'est pas une réglementation mais son existence constitue la preuve qu'ont été portées à la connaissance des constructeurs la nature de la réglementation en vigueur au 1er janvier 2024.*

## B PLACE AUX COMPOSTEURS COLLECTIFS

Dans le cadre du Programme européen LIFE IP SMART WASTE, le compostage a été mis en place progressivement sur le territoire de la CCSPVA depuis 2021. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la collectivité compte 13 installations de sites de compostage partagé et plus de 700 foyers équipés en composteurs individuels.

Plus esthétique que le tas de compost, le bac à compost ou composteur, se compose d'une structure en bois, destinée à contenir les biodéchets pour les transformer en un riche amendement.

L'utilisation d'un composteur permet aussi :

- De réduire l'encombrement au sol,
- De conserver l'endroit propre,
- D'accélérer la fermentation en maintenant la chaleur,
- De limiter les effets de surface comme l'humidité, ou l'assèchement,
- De limiter les intrusions indésirables des animaux des alentours.

Dans le cas du compostage collectif, 3 contenants sont nécessaires :

- un 1er bac destiné à recueillir les apports et à dégrader les déchets végétaux,
- un second bac permettant la maturation du jeune compost issu du 1er composteur,
- un troisième bac dédié au stockage du broyat, (broyat de branchages et feuilles mortes essentiellement) qui seront incorporés régulièrement aux déchets du 1er composteur.

L'installation d'un site de compostage partagé est à privilégier lorsque l'habitat est dense, qu'il y a peu d'espace de jardin disponible par lot, et que 20 logements au moins sont concernés.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, c'est l'usage d'un composteur individuel qui doit être privilégié.

Néanmoins, une volonté unanime d'une association de co-propriétaires peut conduire à la mise en place d'un site partagé même en habitat individuel. La signature d'une convention avec la CCSPVA fixant les engagements de chacun est alors indispensable.

## C. POUR UNE CONCEPTION ET UN AGENCEMENT ADAPTÉS

### C1-LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Le Pôle Environnement et Déchets de la CCSPVA recommande de prendre en compte les caractéristiques techniques suivantes lors du choix de l'aménagement :

Nature des déchets collectés	Capacité d'un bac	Espace au sol nécessaire pour 3 bacs
Biodéchets	800 litres	4m <sup>2</sup>

L'emplacement du site doit présenter des dimensions suffisantes (minimum 4m<sup>2</sup>). Il faut prévoir un site de compostage partagé à 3 bacs pour 20 foyers minimum. Dans un site de compostage collectif, doivent être privilégiés des composteurs de 800 litres pour favoriser la dégradation de la matière.

Si l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

*Site de compostage partagé quartier du Parquet, La Bâtie-Neuve (2021)*



La disposition optimale est « en ligne » car elle limite le cheminement des usagers et facilite l'accès au site. Cette présentation des bacs ne doit constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers sur la voie publique.

## C2- LA LOCALISATION

Afin d'optimiser le geste de tri, il est pertinent de prévoir l'implantation des sites de compostage à proximité des P.AV. Sous la dénomination de « point d'apport volontaire» (PAV) sont considérés tous les conteneurs semi-enterrés et aériens mis à disposition sur le domaine public ou exceptionnellement, sur le domaine privé, spécialement destinés à la récupération :

- o Des déchets recyclables : verre, papier, emballages et cartons,
- o Des ordures ménagères résiduelles (déchets non recyclables)

Ainsi en un seul déplacement les usagers déposent leurs biodéchets à l'occasion de leur passage devant ce point de collecte. L'installation et l'entretien de ces plateformes sont du ressort de la Communauté de Communes.

Dans les opérations d'implantation, la domanialité est à étudier. La signature d'un accord préalable et d'un protocole de sécurité est judicieuse dans le cas d'un terrain privé.

Afin de garantir la pérennité et la sécurité du site et lorsque le terrain présente une déclivité, il doit être aplani sur la surface nécessaire à l'implantation des bacs. Ces travaux sont à la charge du lotisseur.

## C.3- ACCES ET FACILITES D'USAGE

### C.3.1 ACCES AU REGARD DU PERSONNEL EN CHARGE DE LA COLLECTE EN P.A.V

Comme évoqué ci-dessus, la proximité de sites de compostage avec les P.A.V est un facteur de bonne utilisation des bacs et par conséquent de la baisse des tonnages d'ordures ménagères.

Or, il est primordial de ne pas empiéter sur l'espace nécessaire aux manœuvres des chauffeurs en charge de la collecte en P.A.V :

- Pas d'entrave à la marche arrière
- Pas d'entrave au déploiement de la grue
- Pas d'entrave au déplacement du chauffeur autour du camion

### C.3.2 ACCES AU REGARD DU PERSONNEL EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SITES DE COMPOSTAGE

Le personnel en charge de l'entretien des sites de compostage doit pouvoir se garer avec un camion-benne devant les bacs afin d'opérer le chargement en broyat, sans gêner la circulation sur la voie publique ni être lui-même en danger.

### C.3.3 ACCES AU REGARD DES USAGERS

Les usagers doivent disposer d'un cheminement le long des bacs d'une largeur d'au moins un mètre, sans être en danger ni empiéter sur la voie publique. Le stationnement doit être aisé, à proximité immédiate et se faire en sécurité par rapport à la voie de desserte. L'aire de stationnement prévue pour les P.A.V peut être utilisée, or des places spécifiques intégrées à l'aménagement paysagé du lieu peuvent être envisagées.

### C.4. LE SOL

L'implantation doit être réalisée sur terrain naturel. En effet, le compostage est un processus aérobique qui nécessite le contact direct des apports en biodéchets avec le sol. (Pas de route, de béton, etc...)

Afin de garantir la pérennité et la sécurité du site et lorsque le terrain présente une déclivité, il doit être aplani sur la surface nécessaire à l'implantation des bacs. Ces travaux sont à la charge du lotisseur dans le cadre d'une opération d'aménagement privée.

### C.5. LA SIGNALÉTIQUE

A la charge de la collectivité, la signalétique comprend un panneau général d'accueil sur site, ainsi que des panneaux informatifs et didactiques guidant les usagers vers les bons gestes à réaliser. Le site de compostage partagé peut également disposer de panneaux ou d'affiches faisant la promotion d'événements dédiés à la prévention et à la gestion des déchets.

## D. EXEMPLES D'IMPLANTATIONS

L'illustration ci-dessous correspond à l'implantation du site de compostage partagé à proximité de la zone P.A.V du lotissement Les platanes, à La Bâtie-Neuve.



*Zone P.A.V et compostage a partagé - Lotissement les Platanes, La Bâtie-Neuve - 2023*